

REVUE ACTOBA

www.actoba.com | FEVRIER 2014 - I



TWEETS ILLICITES
Obligation de signalement

AFFAIRE ROCHAS
Marque et droit au nom

COPIE PRIVEE
Supports vierges en ligne

FORUM DE DISCUSSION
Le modérateur facultatif ?

IMAGE DES OEUVRES
Exception de reproduction

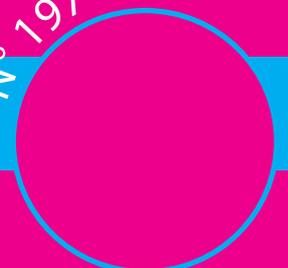
LE CORBUSIER C/ GETTY
Théorie de l'accessoire

Le juridique au service des opérationnels ...

FOCUS

Diffamation, Facebook et télévision

N° 197



3 Communication électronique

Obligation de signalement sur Twitter
 Tweets illicites
 Protection des bases de données en ligne
 Emails virulents, quel délit applicable ?
 Achat de photographies en ligne
 Vente en ligne de supports vierges
 Directeur de publication d'un site web
 Usurpation : la politique de Twitter
 Forums : le modérateur est-il obligatoire ?
 Racisme : droit d'agir des associations

12 Audiovisuel / Cinéma

Affaire Les tontons flingueurs
 Image des oeuvres dans les Films
 Coauteur d'œuvre audiovisuelle
 Front national contre France Télévisions
 Diffamation, Facebook et télévision
 Action en paiement du comédien
 Vice caché et contrefaçon audiovisuelle
 Extraits d'une oeuvre audiovisuelle
 Reddition des comptes

19 Pub. / Presse / Image

Publicité comparative illicite
 Etiquettes publicitaires et contrefaçon
 Usage d'un objet à titre publicitaire
 Publicité des avocats
 Le Corbusier c/ Getty Images
 Droit à l'image des artistes
 Image des personnes et alcoolisme
 Secret des sources : affaire Le Monde
 Dénigrement d'un concurrent
 Immunité en matière de délits de presse

28 Propriété intellectuelle

Soleau : attention au nom du déposant
 Droits des architectes
 Contrefaçon de la marque Hugo Boss
 Prescription & contrefaçon
 Nom de famille et Marque
 Théorie de l'accessoire
 Critères de la marque notoire
 Action de la SPEDIDAM
 Notion d'observateur averti
 Droit moral de l'auteur

FICHES DU MOIS 32

- Régime de la cigarette électronique
- L'imposition IFRER | Radios
- Fiscalité des jeux d'argent
- L'abus de CDD d'usage
- Statut des prestations de tatouage
- Protection de la réputation d'une société

CONTRATS DU MOIS 32

- Film Synchronization Licence
- Songwriter Agreement
- Contrat d'agencement / décoration (*)
- Contrat de commande publicitaire (*)
- Licence de Brevet (*)
- Know How Licence (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

Uplex.fr Téléchargez vos modèles de contrats sur Uplex.fr, saisissez le Code promo "1975" et bénéficiez de 10% de réduction...

Nouveautés La base de données Actoba.com s'est enrichie de nouvelles rubriques d'actualités: droit du travail, pilotage d'entreprise, contrats et concurrence ...

Obligation de signalement sur Twitter

Dispositif de signalement impératif

Le site Twitter n'échappe pas à l'obligation légale de mettre en place, en français, un système de signalement des contenus illicites.

Sur le fondement de l'article 6-1.8 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et, subsidiairement, des articles 808 et/ou 809 alinéa 1 du code de procédure civile, il a été demandé à la société Twitter Inc. (solidairement avec la société Twitter France), de mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à sa connaissance, des contenus illicites, tombant notamment sous le coup de l'apologie des crimes contre l'humanité et de l'incitation à la haine raciale.

Avant l'injonction prononcée par les juges, seul un formulaire en anglais, de notification de contenus illicites avait été mis en place par Twitter. Par ailleurs, ce formulaire n'était pas facilement accessible et visible, dès lors qu'il était nécessaire de cliquer successivement sur quatre liens, et que contrairement à l'ensemble des services concurrents ou comparables, dont Facebook, aucun onglet accessible depuis la page active ne permettait de porter à la connaissance de Twitter des contenus manifestement illicites.

Article 6-1.8 de la loi du 21 juin 2004

Pour rappel, l'article 6-1.8 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique permet à l'autorité judiciaire de prescrire en référé ou sur requête, à tout Fournisseur d'accès ou hébergeur, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6182

Tweets illicites

Injures raciales sur Twitter

En cas de messages violemment antisémites, contraires à l'ordre public français, postés sur Twitter, les associations habilitées (ou la victime) sont en droit d'obtenir les données permettant l'identification de leur auteur (adresse IP ...).

Notification de contenus illicites

Avant de saisir le juge des référés d'une demande de communication des données d'identification, la victime de messages illicites sur Twitter doit au préalable adresser à la société Twitter Inc., par lettre recommandée avec avis de réception, une notification de contenus illicites. Cette notification porte à la connaissance de la société, en application de l'article 6.7 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, que des Tweets sont susceptibles de caractériser les infractions d'injure raciale publique, de provocation à la discrimination, la haine ou la violence nationale, raciale ou religieuse et de diffamation raciale publique. La notification met ainsi en demeure la société Twitter d'agir promptement pour supprimer ces contenus manifestement illicites.

Conservation des données d'identification

Selon les juges, la société Twitter Inc n'est pas soumise à une obligation de conservation des données de connexion en vertu du droit français, l'article 6-II de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et le décret d'application n°2011-219 du 25 février 2011 ne lui étant pas applicables car la société américaine n'est pas établie sur le territoire français et/ou n'a pas recours à des moyens de traitement situés sur le territoire français. Précision utile, la SAS Twitter France n'est (pour le juge du référé) qu'une agence commerciale / un bureau de représentation.

A ce titre et selon le "Groupe de l'article 29" réunissant les autorités européennes de protection des données, la seule présence sur le territoire français d'une antenne commerciale ne suffit pas à rendre les législations européennes sur la protection des données applicables.

A noter que cette solution pourrait être différente après l'adoption de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 25 janvier 2012 qui s'appliquera "au traitement des données à caractère personnel appartenant à des personnes concernées ayant leur résidence sur le territoire de l'Union, par un responsable du traitement qui n'est pas établi dans l'Union".

Article 145 du code de procédure civile

Si l'obligation de conservation des données de connexion n'est pas opposable à Twitter, un autre moyen juridique permet d'obtenir les données d'identification des auteurs de Tweets illicites : l'article 145 du Code de procédure civile. En vertu de cette disposition, "s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé". Sur cette base juridique, le juge des référés peut ordonner à Twitter de communiquer l'adresse IP, nom, pseudo ou tout autre donnée permettant d'identifier l'auteur d'un Tweet.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6183

Protection des bases de données en ligne

Droits de l'éditeur du site web

L'éditeur d'un site internet mettant à la disposition du public une base de données agrégeant sous forme de plusieurs dizaines de milliers de fiches les coordonnées, horaires d'ouverture, catalogues et promotions de magasins d'enseigne, a bénéficié du droit sui generis des producteurs de bases de données contre des extractions illicites faites par un autre site internet.

Extractions substantielles de données

L'éditeur du site web avait fait établir un procès-verbal de

constat établissant que le site concurrent avait repris à l'identique ou de manière très similaire les informations de ses fiches de magasins (nom, adresse, heures d'ouverture ...). Ce procès-verbal rendait vraisemblable une atteinte aux droits de producteur de base de données de l'éditeur du site web par extraction d'une partie qualitativement et quantitativement substantielle.

Producteur de base de données

L'éditeur du site web a été qualifié de producteur de base de données. L'article L. 341-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI) énonce que le producteur d'une base de données est la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants. Le producteur de la base bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel. Cette protection est indépendante et s'exerce sans préjudice de celles résultant du droit d'auteur ou d'un autre droit sur la base de données ou un de ses éléments constitutifs.

L'article L. 342-1 du CPI dispose que : « Le producteur de bases de données a le droit d'interdire :

1° L'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ;

2° La réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme.

Ces droits peuvent être transmis ou cédés ou faire l'objet d'une licence.

Au titre de l'article L. 342-2 du CPI, le producteur peut également interdire l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties qualitativement ou quantitativement non substantielles du contenu de la base lorsque ces opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de données. Toutefois, un certain nombre d'opérations ne peuvent pas être interdites par le producteur de la base de données. Lorsqu'une base de données

est mise à la disposition du public par le titulaire des droits, le producteur ne peut interdire :

1° L'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base, par la personne qui y a licitement accès. Il s'agit là d'une exception d'ordre public qui ne peut pas être écartée par contrat.

2° L'extraction à des fins privées d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données non électronique sous réserve du respect des droits d'auteur ou des droits voisins sur les oeuvres ou éléments incorporés dans la base ;

3° L'extraction et la réutilisation d'une base de données par les personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques ;

4° L'extraction et la réutilisation d'une partie substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base, sous réserve des bases de données conçues à des fins pédagogiques et des bases de données réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette extraction et cette réutilisation sont destinées est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que la source est indiquée, que l'utilisation de cette extraction et cette réutilisation ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire.

Dans tous les cas et selon la formule consacrée, l'exception si elle est reconnue, ne doit pas porter atteinte à l'exploitation normale de la base de données ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur de la base.

Action en référé du producteur d'une base de données

L'article L. 343-2 du CPI permet au producteur d'une base de données d'agir en référé : « Toute personne ayant qualité pour agir dans le cas d'une atteinte aux droits du producteur de bases de données peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu auteur de cette atteinte ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure urgente destinée à prévenir une atteinte aux droits du producteur de bases de données ou à empêcher la poursuite d'actes portant prétendument atteinte à ceux-ci. »

La juridiction civile peut aussi ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au producteur de la base. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente.

La juridiction peut ainsi interdire la poursuite des actes portant prétendument atteinte aux droits du producteur de bases de données, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux. Et surtout, elle peut accorder au producteur

“ Délais de livraison ”

de la base une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6184

Emails virulents, quel délit applicable ?

Emails menaçants sans condamnation

Les juges savent faire preuve de souplesse. Y compris dans un cadre professionnel, l'échange de courriers électroniques un peu vifs ne donnent pas nécessairement lieu à condamnation. Dans cette affaire de résiliation de contrat d'édition par l'auteur, le gérant de la société avait adressé des emails particulièrement virulents à l'auteur :

“Je suis un mec très rancunier... je connais mine de rien beaucoup de monde et crois-moi, je ne perdrai pas une occasion de te chier dans les bottes, fais-moi confiance” pour le premier et “je ne me laisserai pas faire, j'en ai rien à foutre si ma réputation doit en pâtir, mais ça ne se passera pas comme ça! !... un procès contre M ne me fait pas peur, j'en ai rien à battre... t'as vraiment fait la plus belle connerie de ta vie là franchement! ! !”), les autres, malgré leur ton agressif, traduisent la déception de l'éditeur de voir l'un de ses auteurs le quitter. Dans un mail envoyé dès le lendemain matin, le gérant de la société xxx s'est excusé auprès de l'auteur de lui avoir raccroché au nez “et pour les quelques petites choses saignantes qui ont dû se glisser dans les mails suivants, tellement la nouvelle que tu m'as apprise m'a foutu les nerfs à vif, les boules à zéro ».

Absence de condamnation

Le Tribunal a conclu que la véhémence des propos contenus dans les mails rédigés par le gérant de la société s'expliquait par le caractère brutal de l'annonce de la rupture des relations habituelles entre les parties. En tout état de cause, ces propos n'ont pas été rendus publics et présentaient la nature correspondance privée entre les seules parties concernées. Au demeurant, la personne destinataire des emails en cause connaissait

la personnalité visiblement intempestive du gérant de la société. Aucune condamnation n'a donc été retenue.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6185

Achat de photographies en ligne

Acquérir en ligne des droits sur une photographie représentant une personne peut être risqué. En effet, les plateformes de vente de photographies ne contrôlent pas nécessairement que le photographe proposant à la vente en ligne ses photographies, a obtenu une cession de droit à l'image de ses modèles. Dans cette affaire, les juges ont considéré que l'acheteur de photographies en ligne, s'il est professionnel, peut être déclaré responsable en cas d'atteinte au droit à l'image des personnes.

Atteinte au droit à l'image

Un batteur et percussionniste professionnel de jazz jouissant d'une renommée internationale. a fait constater par huissier de justice la présence d'un cliché le représentant à l'arrière d'une batterie de musique, portant casquette et lunettes et jouant de cet instrument, cliché exposé sur l'intégralité d'une des vitrines du magasin de musique «Musikia» exploité par la société du même nom, donnant sur la rue Saint-Denis dans le 1er arrondissement de Paris.

Estimant que l'utilisation ainsi faite de son image, sans son autorisation, lui causait un préjudice grave puisqu'elle promouvait une marque d'instruments de musique concurrente de celle à laquelle il était contractuellement lié, il a poursuivi la société «Musikia» pour atteinte à son droit à l'image. En défense, la société a appelé en garantie l'agence photographique Corbis France à qui elle avait acheté une licence d'utilisation de la photographie.

Droit à l'image

Conformément à l'article 9 du Code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne,

quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse.

De même, toute personne dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation. De surcroît, l'utilisation d'un cliché représentant une personne à des fins publicitaires et commerciales nécessite également l'autorisation expresse de ladite personne.

En l'espèce, le cliché litigieux est décrit sur le site internet de "corbisimages.com" comme étant une photographie prise par un photographe professionnel lors d'une représentation publique du groupe musical « The syndicate » au sein duquel officie le batteur.

L'atteinte au droit à l'image a été jugée constituée dès lors que le batteur n'avait pas autorisé une telle exploitation de son image, étant observé que ce cliché est au surplus détourné de son contexte initial, à savoir un concert et qu'il est exploité à des fins publicitaires puisque l'apposition du mot PEARL sur la grosse caisse de la batterie laissait entendre que le demandeur fait la promotion de cette marque, vendue dans le magasin de la société Musikia, alors que le batteur justifiait utiliser habituellement des instruments de musique de la marque concurrente SONOR avec laquelle il est sous contrat.

Droit à l'image et préjudice

Si la seule constatation de l'atteinte au droit à l'image ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à cette atteinte, il appartient toutefois à la personne lésée de justifier de l'étendue du dommage allégué. L'évaluation du préjudice est appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature de l'atteinte, ainsi que des éléments invoqués et établis.

En l'espèce, l'utilisation de l'image du batteur, sans l'autorisation de ce dernier, pour le compte d'une marque concurrente de celle dont il est le représentant, a été constatée selon procès-verbal d'huissier de justice. Elle a perduré environ 6 mois. Le cliché était exposé à la vue des passants, dans une rue très fréquentée de Paris, s'agissant de la rue Saint-Denis, et de surcroît au cœur d'un quartier regroupant trois clubs de Jazz (Le Duc

des Lombards, Le Sunset et Le Baiser salé), de sorte que les personnes se rendant dans ces clubs passaient très probablement devant la vitrine du magasin « Musikia » sur laquelle était reproduit le cliché litigieux. La société Musikia, professionnelle du milieu musical, a ainsi sciemment exploité l'image du batteur, sachant l'impact que le cliché reproduit en vitrine aurait notamment auprès des jeunes musiciens qui connaissent l'artiste et passent chaque jour devant le magasin.

Ce dernier a été dans l'obligation de rendre des comptes auprès de son partenaire professionnel, lui faisant ainsi courir le risque que son partenariat soit rompu avec la société SONOR et qu'il soit ainsi privé d'une source de rémunération puisqu'en application du contrat d'exclusivité le liant à la société SONOR, celle-ci met à sa disposition des batteries, finance quatre représentations par an pour l'artiste et lui livre une batterie à chaque endroit où il donne des concerts à l'étranger. A ce titre, le batteur a été indemnisé à hauteur de 5000 euros.

Garantie de la société Corbis

C'était en qualité de professionnel que la société Musikia a contracté avec la société Corbis, puisqu'elle avait conclu le contrat dans un but publicitaire et promotionnel, donc dans le cadre de son activité professionnelle. En conséquence, les dispositions de l'article L.132-1 du Code de la consommation (clauses abusives) lui étaient inapplicables puisqu'elles ne valent que pour les contrats conclus entre professionnels et non professionnels ou consommateurs.

Les Conditions d'utilisation du site Corbis étaient applicables à la société Musikia. Or, aux termes de ces conditions contractuelles, la société Musikia était informée qu'elle restait seule responsable pour déterminer s'il lui était nécessaire d'obtenir l'autorisation du batteur pour exploiter le cliché photographique et, le cas échéant, d'obtenir une autorisation de droit à l'image. L'appel en garantie formé par la société Musikia contre la société Corbis a donc été rejeté.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6186

Vente en ligne de supports vierges

Vente en ligne de supports vierges

Les juges ont ordonné à un site internet de vente de supports vierges basé en Allemagne, de communiquer à la société COPIE FRANCE l'ensemble des déclarations mensuelles de sorties de stocks comportant les quantités vendues chaque mois à des clients résidant en France depuis le début de son activité pour chacune des catégories de supports vierges d'enregistrement assujettis à la rémunération pour copie privée. La société COPIE FRANCE considère que le site allemand, dès lors qu'il vise, entre autres, le public français, doit s'acquitter en France de la taxe sur les supports vierges.

Risque réel de condamnation

La question devra donc de nouveau être tranchée : les sociétés de vente à distance domiciliées dans un autre Etat membre de l'Union Européenne mais visant un public français devront elles s'acquitter de la taxe sur les supports vierges en France (pour les ventes effectivement livrées en France) ?

La solution au fond devra être tranchée à la lumière des quatre principes posés par l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 16 juin 2011 :

1) En cas de contrat négocié à distance entre un acheteur et un vendeur professionnel d'équipements, d'appareils ou de supports de reproduction qui sont établis dans des Etats membres différents, la directive 2001/29 impose une interprétation du droit national permettant la perception de la compensation équitable auprès d'un débiteur agissant en qualité de commerçant ;

2) Le législateur a souhaité un haut niveau de protection du droit d'auteur et des droits voisins car ceux-ci sont essentiels à la création intellectuelle. Leur protection contribue au maintien et au développement de la créativité dans l'intérêt des auteurs, des interprètes ou

exécutants, des producteurs, des consommateurs, de la culture, des entreprises et du public en général. Les auteurs, interprètes ou exécutants, pour pouvoir poursuivre leur travail créatif et artistique doivent obtenir une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs œuvres.

3) Dans les Etats membres ayant introduit l'exception de copie privée, les titulaires de droits doivent recevoir une compensation équitable afin de les indemniser de manière adéquate pour l'utilisation de leurs œuvres faite sans consentement. Cette exception impose à l'Etat membre une obligation de résultat et celui-ci est tenu d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la perception effective de la compensation équitable.

4) Il incombe à l'Etat membre qui a institué un système de redevance pour copie privée à la charge du fabricant ou de l'importateur de supports de reproduction d'œuvres protégées et sur le territoire duquel se produit le préjudice causé aux auteurs par l'utilisation à des fins privées de leurs œuvres par les acheteurs qui y résident, de garantir que ces auteurs reçoivent effectivement la compensation équitable destinée à les indemniser de ce préjudice. Le fait que le vendeur professionnel d'équipements, d'appareils ou de supports de reproduction soit établi dans un Etat membre autre que celui dans lequel résident les acheteurs demeure sans incidence sur cette obligation de résultat. Il appartient au juge français, en cas d'impossibilité d'assurer la perception de la compensation équitable auprès des acheteurs, d'interpréter le droit national afin de permettre la perception de cette compensation auprès d'un débiteur agissant en qualité de commerçant.

Article 145 du code de procédure civile

La société COPIE France a obtenu la communication des bordereaux de vente du site allemand sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile : s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction

“ Directeur de publication web

légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé sur requête ou en référé.

Lorsqu'il statue en référé sur le fondement de ce texte, le juge n'est pas soumis aux conditions imposées par l'article 808 du code de procédure civile, il n'a notamment pas à rechercher s'il y a urgence. L'existence de contestations sérieuses ne constitue pas un obstacle à la mise en œuvre de la mesure sollicitée, l'application de cet article n'impliquant aucun préjugé sur la responsabilité des parties appelées à la procédure, ni sur les chances de succès du procès susceptible d'être ultérieurement engagé.

L'application des dispositions de l'article 145 du code de procédure civile suppose que soit constaté qu'il existe un procès « en germe » possible, sur la base d'un fondement juridique suffisamment déterminé et dont la solution peut dépendre de la mesure d'instruction sollicitée à condition que cette mesure ne porte pas une atteinte illégitime aux droits d'autrui. En l'espèce, l'action de la société COPIE FRANCE n'a pas été jugée comme manifestement vouée à l'échec.

Taxe sur les supports vierges

Pour rappel, aux termes de l'article L311-4 du code de la propriété intellectuelle, la rémunération pour copie privée est versée par le fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise des acquisitions intracommunautaires au sens du 3° de l'article 256 bis du code général des impôts, de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres, lors de la mise en circulation en France de ces supports (cassettes audio, cassettes vidéo, minidisques, disquettes trois pouces et demi, CD R et RW data, DVD Ram, DVD R et DVD RW Data, baladeurs Mp3 et Mp4, décodeurs enregistreurs ou box, clés USB non dédiées, cartes mémoire non dédiées, disques durs externes standard, disques durs externes dit multimédias, téléphones mobiles multimédias, disques durs intégrés à des systèmes de navigation ou à des autoradios destinés à des véhicules, tablettes tactiles multimédias).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6187

Directeur de publication d'un site web

Tout site internet a l'obligation de désigner un directeur de la publication. Ce principe est posé par l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle : tout service de communication au public par voie électronique est tenu d'avoir un directeur de la publication.

Blogs politiques

Concernant les sites et blogs à caractère politique, lorsque le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues par l'article 26 de la Constitution et par les articles 9 et 10 du protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des communautés européennes, il désigne un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et, lorsque le service de communication est assuré par une personne morale, parmi les membres de l'association, du conseil d'administration, du directoire ou les gérants suivant la forme de ladite personne morale. Le codirecteur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité.

Statut du directeur de la publication

Le directeur et, éventuellement, le codirecteur de la publication doivent être majeurs, avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être privés de leurs droits civiques par aucune condamnation judiciaire. Toutes les obligations légales imposées au directeur de la publication sont applicables au codirecteur de la publication.

Quid des sites des sociétés ?

Lorsque le service en ligne est fourni par une personne morale, le directeur de la publication est le président du directoire ou du conseil d'administration, le gérant ou le représentant légal, suivant la forme de la personne morale. Lorsque le service est fourni par une personne physique, le directeur de la publication est cette personne physique.

Poursuites en cas d'infractions

Au cas où une infraction sur la liberté de la presse (injure, diffamation ...) est commise par un moyen de communication au public par voie électronique, le directeur de la publication ou le codirecteur de la publication est poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public. A défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur sera poursuivi comme auteur principal. Lorsque le directeur ou le codirecteur de la publication est mis en cause, l'auteur est poursuivi comme complice. Peuvent également être poursuivies comme complices toutes les personnes auxquelles l'article 121-7 du code pénal est applicable, à savoir : i) la personne qui sciemment, par aide ou assistance, a facilité la préparation ou la consommation du crime ou du délit, ii) la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir a provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre

Quid des forums de discussion ?

Lorsque une infraction résulte du contenu d'un message adressé par un internaute à un service de communication au public en ligne et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel, le directeur ou le codirecteur de publication ne peut pas voir sa responsabilité pénale engagée comme auteur principal s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer ce message (les forums de discussion bénéficient du statut des hébergeurs).

Usurpation d'identité : la politique de Twitter

La voie judiciaire reste efficace en matière d'usurpation d'identité mais Twitter a également mis en place une procédure et des règles spécifiques en la matière.

Violation du Règlement de Twitter

Une usurpation d'identité constitue une violation du Règlement de Twitter. L'activité des comptes Twitter prétendant appartenir à une autre personne ou entité pour semer la confusion ou tromper d'autres personnes peut être définitivement suspendue. Toutefois, un compte Twitter ne sera pas supprimé i) si l'utilisateur partage le même nom que l'usurpé mais n'a rien d'autre en commun ou ii) si le profil Twitter mentionne clairement qu'il n'est pas affilié ou associé aux personnes ayant un nom similaire.

Conditions de l'usurpation d'identité

Les comptes Twitter dont les noms d'utilisateur sont similaires ou dont l'apparence est similaire n'enfreignent pas ipso facto le Règlement de Twitter. Pour que l'imposture soit reconnue, ces impostures doivent également prétendre appartenir à une autre personne afin de tromper ou de duper d'autres personnes (intention frauduleuse).

Exception de parodie

Les utilisateurs de Twitter sont autorisés à créer des comptes de parodies, de commentaires ou de fan. Certaines règles en matière de parodie doivent être respectées. Outre le fait que chaque utilisateur Twitter est responsable du contenu qu'il fournit, pour éviter toute imposture, les informations du profil d'un compte Twitter doivent stipuler clairement que le créateur du compte n'est pas véritablement la même personne ou entité que l'objet de la parodie/du commentaire. Voici des exemples fournis par Twitter pour identifier un compte parodique : « Ceci est une parodie », « Ceci est une page de fan », « Compte de parodies », « Compte de fan », « Compte

“ Délits de presse en ligne ”

de jeu de rôle », ou « Ce compte n'est pas affilié à... ».

Signaler une usurpation d'identité sur Twitter

Twitter n'accepte que les signalements émis par la personne victime de l'usurpation ou son représentant légal (il n'y a pas besoin de posséder un compte Twitter pour signaler une usurpation d'identité). Une page du site Twitter est désormais dédiée au signalement d'une usurpation d'identité (usurpation de personne physique mais également de personne morale).

Forums : le modérateur est-il obligatoire ?

Principe de non intervention

Les Forums de discussion n'ont pas l'obligation de modérer les « posts » a priori ni a posteriori. En effet, l'éditeur d'un forum de discussion qui n'est pas saisi d'une notification de contenus illicites n'a pas l'obligation de supprimer tout ou partie de commentaires désobligeants et/ou outranciers à l'endroit d'une personne physique ou morale.

Responsabilité de l'éditeur d'un forum

La responsabilité de l'exploitant d'un forum non modéré ou modéré a posteriori est analysée à la lumière de son statut d'hébergeur au sens de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique (LCEN). En conséquence, la responsabilité de l'exploitant du forum ne peut être engagée que s'il a été informé d'un contenu / commentaires / posts illicite et suivant la procédure de notification imposée par l'article 6-1 alinéa 5 de la LCEN, dont l'application est d'ordre public. Le principe ne connaît qu'une exception : les contenus « manifestement » illicites (exemple : apologie de crime contre l'humanité ...).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6188

Racisme : droit d'agir des associations

Action des associations contre Twitter

Les associations de lutte contre le racisme sont habilitées à poursuivre la société Twitter (et tout autre support de communication électronique) en cas de fixation d'un message raciste ou antisémite. L'Union des Etudiants Juifs de France (UEJF), J'accuse! Action internationale pour la justice (AIPJ), Le MRAP, l'association SOS RACISME-TOUCHE PAS A MON POTE, la LICRA ont été jugées recevables à agir contre la société Twitter, conformément à l'article 31 du code de procédure civile.

Article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881

L'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose notamment que toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de [...] combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions de presse (injure, diffamation ...). Les mêmes droits sont reconnus aux associations se proposant statutairement de défendre les intérêts moraux et l'honneur des déportés en ce qui concerne le délit d'apologie des crimes contre l'humanité.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6189

“ Adaptation audiovisuelle ”

Affaire Les tontons flingueurs

Pour ceux qui en doutaient, l'édition d'un ouvrage reprenant certains dialogues et /ou photographies d'un film nécessite impérativement l'autorisation du producteur du film.

Droits sur un film

Dans cette affaire, la société Gaumont qui a notamment produit le film réalisé par Georges Lautner en 1963 intitulé "Les tontons flingueurs" a poursuivi en contrefaçon une société d'édition qui a réédité un livre de gastronomie intitulé "A table avec les tontons" reproduisant des extraits des dialogues ainsi que des images du film "Les tontons flingueurs". Les parties avaient conclu un premier protocole transactionnel par lequel l'éditeur s'engageait à payer au producteur du film la somme de 10 000 € et se voyait reconnaître le droit d'écouler la 1^{ère} édition du livre tirée à 5 000 exemplaires d'ores et déjà fabriqués, toute nouvelle édition ou réédition en France et à l'étranger, étant soumise à un accord écrit et préalable de la société Gaumont.

Réédition non autorisée

Découvrant que la société d'édition avait exploité le livre au delà des limites fixées par le protocole, la société Gaumont a obtenu la condamnation provisionnelle de la société d'édition : outre le fait de reproduire une oeuvre en l'incorporant à une autre, sans l'autorisation du titulaire des droits créé nécessairement un préjudice, il apparaît que l'exploitation des images et des dialogues du film sans contrepartie financière, est source d'un dommage même si la diffusion de l'ouvrage ne porte pas atteinte à l'exploitation du film. Les conditions du référé définies par l'article 809 du Code de procédure civile étant réunies, les juges ont fait droit aux demandes de la société Gaumont (30 000 € de provision).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6190

Image des oeuvres dans les films

Dans cette affaire, un architecte a poursuivi en violation de l'image de l'une de ses créations (villa), un producteur audiovisuel qui avait reproduit partiellement l'image de la villa en arrière plan de quelques scènes du film "La fille coupée en deux" pour une durée totale de 3 minutes .33 secondes. La violation du droit à l'image a été retenue.

Image des maisons œuvres architecturales

Une maison peut être considérée comme une oeuvre architecturale. A ce titre, l'image de la maison se trouve protégée et une autorisation doit être obtenue y compris en cas de reproduction de l'image de la maison dans une oeuvre audiovisuelle / cinématographique. Le producteur de l'oeuvre audiovisuelle a, à ce titre, une obligation de vigilance.

En l'espèce, un architecte se prévalait du caractère original de la villa qu'il avait conçu. Au delà des contraintes techniques et environnementales, les juges ont conclu que la maison répondait bien à des recherches esthétiques en combinant un agencement en deux "blocs" principaux reliés par une galerie en baie vitrée, un toit plat, des découpes obliques, de très nombreuses et larges ouvertures, la surélévation de la terrasse et de la piscine qui affleure la maison et l'alliance du béton au bois, dans un ensemble contemporain.

Protection des œuvres architecturales

Aux termes de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Ce droit est conféré, selon l'article L. 112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Sont notamment considérées comme oeuvres de l'esprit, en vertu de l'article L. 112-2-7°, les oeuvres d'architecture et en vertu de l'article L. 112-2-12° les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à l'architecture. Il se déduit de ces dispositions le

principe de la protection d'une œuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une œuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant l'empreinte de sa personnalité.

En conséquence, toute personne revendiquant des droits sur une œuvre doit la décrire et spécifier ce qui la caractérise et en fait le support de sa personnalité, tâche qui ne peut revenir au tribunal qui n'est par définition pas l'auteur de l'œuvre et ne peut substituer ses impressions subjectives aux manifestations de la personnalité de l'auteur architecte. Ainsi, le tribunal ne peut ni porter de jugement sur la qualité de l'œuvre qui lui est soumise ni imposer ses choix ou ses goûts ; il ne peut qu'apprécier le caractère protégeable de l'œuvre au vu des éléments revendiqués par l'auteur et des contestations émises par ses contradicteurs.

L'appréciation portée par le tribunal doit s'effectuer de manière globale, en fonction de l'aspect d'ensemble produit par l'agencement des différents éléments caractéristiques de la maison et non par l'examen de chacun d'eux pris individuellement.

En l'espèce, l'œuvre architecturale conçue présentait une identité résultant des choix esthétiques reflétant la personnalité de l'auteur, notamment par le choix des volumes, de leur agencement, des jeux d'ouvertures (larges baies vitrées, "meurtrières" horizontales), des reliefs, des proportions. Il ne s'agissait pas d'une simple organisation en blocs rappelant l'architecture de Le Corbusier mais d'une œuvre qui présentait les choix esthétiques révélant l'empreinte de la personnalité de l'auteur et qui, en tant que telle, bénéficiait de la protection prévue aux titres I et III du code de la propriété intellectuelle.

Image des biens

En défense, le producteur se prévalait de la

théorie de l'accessoire. Cette exception n'a pas été retenue: le visionnage du film a permis au tribunal de constater que lors de la première séquence du film, la villa apparaît distinctement. Par ailleurs, les différentes scènes tournées dans la maison mettent en avant les espaces, leur agencement en différents niveaux et les ouvertures de la construction. Il en ressort que la maison attire clairement l'attention du spectateur pendant les premières minutes du film, excluant ainsi tout caractère fortuit de l'inclusion de la bâtisse dans le film et donc tout caractère accessoire à la reproduction de la maison (contrefaçon établie au sens de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle).

Droit au nom de l'architecte

Par ailleurs, en omettant de mentionner le nom de l'architecte de la maison au générique de l'œuvre cinématographique ou sur son support commercial, le producteur a porté atteinte au droit moral de l'architecte tel que défini à l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle (préjudice moral de 2 000 euros).

Garantie légale d'éviction

Une autre question a été soulevée par cette affaire soumise : la garantie légale éventuellement due par le propriétaire qui avait loué la villa (propriétaire distinct de l'architecte). En vertu de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites et elles doivent être exécutées de bonne foi. L'article 9 de la convention conclue avec le propriétaire relative au tournage dans la maison stipulait que « dans les cas où, dans les lieux concernés par le tournage se trouveraient des objets ou œuvres protégées, le contractant (propriétaire) devra les signaler à la production afin qu'ils soient retirés si celle-ci ne désire pas les reproduire, ou obtenir les autorisations nécessaires à leur reproduction à l'occasion des prises de vue. En l'absence de stipulations de la part du contractant, tous objets, meubles, bibelots ou œuvres contenus dans

“ Diffamation audiovisuelle ”

les lieux concernés par le tournage seront réputés libres de tous droit de reproduction ... cette absence de stipulation dégageant la responsabilité de la production de tout recours des éventuels ayants-droit ».

Le propriétaire prétendait que cette clause ne s'appliquait qu'aux objets matériels inclus dans la maison, alors que le producteur faisait valoir que les conventions doivent s'exécuter de bonne foi et que les lieux du tournage comprennent les lieux intérieurs et extérieurs, la clause évoquant toute "oeuvre". Les juges ont opté pour cette deuxième option : le propriétaire aurait dû informer le producteur de ce qu'il n'était pas cessionnaire du droit de reproduction sur la maison / villa et ne pouvait se retrancher à ce titre derrière l'insuffisance de prévision, au demeurant non établie, de la clause de garantie.

Toutefois, en sa qualité de professionnel, le producteur audiovisuel aurait dû se renseigner sur le nom de l'architecte et s'assurer du respect de son droit au nom, droit imprescriptible et inaliénable, ce manquement à son obligation de vérification, constituant une négligence excluait toute garantie contractuelle du propriétaire.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6191

Coauteur d'œuvre audiovisuelle

En vertu de l'article L. 113-3 du code de la propriété intellectuelle, l'oeuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs, qui doivent exercer leurs droits d'un commun accord.

Dès lors qu'en vertu de l'article L. 132-24 du code de la propriété intellectuelle, le producteur est présumé bénéficiaire de la cession des droits exclusifs d'exploitation de l'oeuvre audiovisuelle et que l'exploitation litigieuse de l'oeuvre arguée de contrefaçon lui est imputable, l'action en contrefaçon dirigée à l'encontre du contrefacteur présumé est toujours recevable.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6192

Front national contre France Télévisions

Action contre France Télévisions

L'association Front National a été déboutée de sa demande de condamnation contre France Télévisions. Le Front National avait poursuivi France Télévisions en raison de la diffusion, sur l'antenne de France 2 de l'émission « complément d'enquête » intitulée : « présidentielle : la tentation de l'extrême droite ».

Le reportage en cause résultait d'un travail d'enquête d'un journaliste s'étant inscrit à l'UMP et au Front National, et ayant tourné en caméra cachée « pour avoir cette parole vraie, sans faux-semblant, sans a priori ». Le reportage montrait la façon dont le journaliste, Fabien Chadeau, s'inscrivait comme militant dans chacun de ces deux partis politiques, la façon dont il est accueilli dans les deux cas. Figuraient également des scènes montrant des conversations que le journaliste a pu avoir avec des militants de ces deux partis, observation étant faite que les personnes physiques filmées à leur insu ont le visage flouté et la voix modifiée.

Plus spécialement, s'agissant du Front National, le journaliste remarquait que ce parti prend soin de former ses militants et, à l'appui de cette observation, sont montrées, une séance d'accueil de jeunes inscrits reçus par Marine Le Pen, séance officiellement filmée par des journalistes de la chaîne France 2, et un atelier de formation « Comment réussir une campagne électorale », filmée en caméra cachée, le journaliste commentant dans les termes suivants cette séance de formation : « un cadre du parti va pendant 1 heure nous donner les ficelles du métier en insistant tout particulièrement sur la communication ». Le cadre du parti FN tenait les propos suivants : « en réalité, on est quasiment, voilà, en campagne permanente. Donc il faut maîtriser à la fois les techniques de campagne et les calendriers de campagne, il se passe un événement économique et social dans la circonscription ou même dans le département, un... comment dire..., un événement d'insécurité, un problème de mosquée, voilà, n'importe quel sujet exploitable pour nous, aussitôt communiquez. Alors bon, il ne s'agit pas d'envoyer cinq fois par jour des communicants journalistes, ils vont

“ Journaliste audiovisuel ”

finir par être exaspérés de cet activisme soudain. ».

Ensuite, était représentée une conversation entre le journaliste et une personne qualifiée de « responsable local » où l'on pouvait entendre le dialogue suivant :

« Les militants, il faut bien être honnête, les militants pour coller des affiches, ils n'ont pas besoin évidemment d'avoir un haut niveau intellectuel, mais il y en a d'autres, ceux qui sont candidats, ce n'était pas non plus tous des grands intellectuels, et je ne leur demande pas ça, mais au moins qu'ils ne fassent pas de bêtises, quoi, ce sont des gens dévoués, bon mais il ne faut pas les laisser seuls dans la nature. ; Du coup c'est vous qui les formez ? ; Oui c'est moi. Vous pouvez pas dire "il y a trop d'immigrés en France" déjà c'est limite, il faut dire autrement, il faut dire "nous sommes opposés à l'immigration clandestine d'abord et même régulière, car la France n'a pas les moyens ou n'a plus les moyens de les entretenir", voilà ce qu'il faut dire, il faut faire très attention. ; Est-ce que ça veut dire la même chose dans le fond ? ; Oui ça veut dire la même chose, mais il y a une façon de le dire, il faut être très prudent ».

Le FN considérait que le montage de l'émission était en lui-même un élément de la faute civile et de l'infraction d'escroquerie.

Légalité des caméras cachées

Sur la critique du procédé utilisé consistant, pour le journaliste, à se présenter sous un faux nom, dissimuler sa qualité de journaliste et enregistrer des images et des propos à l'insu des personnes concernées, le CSA a posé le principe selon lequel :

« Le recours au procédé permettant de recueillir des images et des sons à l'insu des personnes filmées ou enregistrées doit être limité aux nécessités de l'information du public. Il doit être restreint aux cas où il permet d'obtenir des informations difficiles à recueillir autrement Le recours à ces procédés doit être porté à la connaissance du public. Les personnes et les lieux ne doivent pas pouvoir être identifiés, sauf exception ou si le consentement des personnes a été recueilli préalablement à la diffusion de l'émission ».

La charte d'éthique professionnelle des journalistes éditée par le syndicat national des journalistes, prévoit également « qu'un journaliste digne de ce nom :

i) Tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'image, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles.

ii) Proscrit tout moyen déloyal et vénal pour obtenir une information. Dans le cas où sa sécurité, celle de ses sources ou la gravité des faits l'oblige à taire sa qualité de journaliste, il prévient sa hiérarchie et il en donne dès que possible explication au public. »

Toutefois, en l'espèce, les circonstances particulières y compris l'objet même du reportage portant sur la réalité de l'état d'esprit des militants au-delà du discours officiel de sa nouvelle présidente et au-delà de ce qu'il est convenu d'appeler dans le monde politique, les éléments de langage, ne permettent pas de considérer que les procédés utilisés, dans cette occurrence, dégénèrent en faute civile au sens de l'article 1382 du Code civil dont l'association Front National peut utilement se plaindre devant les tribunaux. Le Front National a été débouté de l'ensemble de ses demandes.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6193

Diffamation, Facebook et télévision

Diffamation à la télévision

Une journaliste politique travaillant pour la chaîne de télévision qatarie AL-Jazeera a poursuivi en diffamation un intervenant / invité à l'émission "Ce soir ou jamais" ayant pour thème « Qatar ami ou ennemi public n°1 ». Ce dernier critiquait l'influence du Qatar et faisait état de la publication d'un texte sur le compte Facebook de la journaliste politique. Sur le mur Face-

“ Diffamation audiovisuelle ”

book de la journaliste avaient été publiés les écrits (en arabe) suivants : « Hitler était très tolérant avec les Waffen SS musulmans, il les laissait prier » saluant son “humanité” et précisant “les medias en France sont entre les mains des juifs, ils ont occulté cette vérité et ils ont concentré leurs efforts sur la surenchère autour de l’holocauste”, texte illustré d’un cliché photographique représentant des militaires en prière.

Usurpation de compte Facebook

En défense, la journaliste affirmait que le compte Facebook en question n’était pas le sien et qu’elle avait fait l’objet d’une usurpation d’identité.

Diffamation et injure

En l’espèce, la diffamation n’a pas été retenue. L’article 29 de la loi sur la liberté de la presse définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d’un fait qui porte atteinte à l’honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé », ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire sans difficulté l’objet du débat sur la preuve de sa vérité. Le délit de diffamation est caractérisé même si l’imputation est formulée sous une forme déguisée, dubitative ou par voie d’insinuations, se distingue ainsi de l’injure définie comme « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l’imputation d’aucun fait ».

Bénéfice de la bonne foi

Les juges n’ont pas retenu le délit de diffamation en accordant le bénéfice de la bonne foi à l’intervenant à l’émission. La bonne foi suppose que l’auteur des propos diffamatoires poursuive un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu’il a conservé dans l’expression une suffisante prudence et qu’il s’est appuyé sur une enquête sérieuse. Ces critères s’apprécient différemment selon les circonstances dans lesquelles les propos en cause ont été rendus publics et la qualité de la personne qui s’exprime, une plus grande rigueur étant de mise s’agissant d’un professionnel de l’information, tel un journaliste, en raison notamment de sa qualité et du crédit qui s’y attache.

Les juges ont retenu que, compte tenu des informations dont disposait l’intervenant invité, ainsi que de sa qualité, il n’a pas manqué à la prudence et à la mesure dans l’expression au regard de l’appréciation de la bonne foi dans ce domaine de polémique politique sur un sujet d’intérêt général. L’intervenant a bénéficié de l’exception de bonne foi.

A télécharger en ligne : Décision n° 6194

Action en paiement du comédien

Prescription de la créance du comédien

En matière de recouvrement de ses droits, le comédien est soumis à l’article L 110-4 du Code de commerce qui dispose que « les obligations nées à l’occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes ».

Contrat d’engagement du comédien

Le contrat d’engagement conclu entre une société de production et un comédien est considéré comme un acte mixte, de nature civile pour l’artiste-interprète, de nature commerciale pour la société commerciale de production, de sorte que la prescription quinquennale évoquée à l’article L. 110-4 du Code de commerce a vocation à s’appliquer. Concernant le début de la prescription, l’article 2224 du Code civil est applicable : la prescription court à compter du jour « où le titulaire d’un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l’exercer ».

A télécharger en ligne : Décision n° 6195

“ Garantie d'éviction ”

Vice caché et contrefaçon audiovisuelle

Garantie des vices cachés

L'article 1625 du code civil est pleinement applicable en matière de contrefaçon d'œuvre audiovisuelle : « La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue ; le second les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires. » L'article 1626 du même code ajoute : « Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé et doit garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou la partie de l'objet vendu ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente. »

Cession des droits de diffusion

En l'espèce, un diffuseur a acheté à une société de production des extraits audiovisuels (avérés contrefaisants car cédés sans l'autorisation du réalisateur). L'acheteur a été garanti par le vendeur car il a pu légitimement croire, compte tenu de la présomption légale tirée de l'article L. 132-24 du code de la propriété intellectuelle et du mandat apparent de la société de production, que cette dernière disposait du droit d'autoriser la reproduction d'extraits de l'œuvre audiovisuelle. Or, en livrant des extraits sans y être autorisée, la société a vendu une chose atteinte d'un vice rédhibitoire. Il s'ensuit que par application de la garantie légale d'éviction que la société de production doit garantir intégralement l'acheteur de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6196

Extraits d'une oeuvre audiovisuelle

Droits du réalisateur

Le contrat de cession de droits conclu avec le réalisateur doit impérativement prévoir la faculté pour le producteur de céder l'œuvre sous forme d'extraits. A défaut de cession exprès, la reproduction d'extraits sans autorisation des coauteurs et en

particulier du réalisateur constitue une contrefaçon. En vertu de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle, toute reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite.

Contrefaçon établie

En l'espèce, reproduction et l'exploitation des extraits de l'œuvre "L'appel aux assises" au sein du documentaire "Crime passionnel en quête de justice" a été faite sans autorisation des auteurs qui ont conservé l'exercice de ce droit d'exploitation. En vertu de l'article L. 122-1 du code de la propriété intellectuelle, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction. A la lecture du contrat de cession de droits conclu entre la société de production, il apparaissait que les auteurs ont cédé à titre exclusif pour une durée de 30 années à compter de la signature des contrats, leurs droits d'exploitation de l'œuvre comprenant :

- le droit de reproduction incluant notamment le droit de mettre ou faire mettre en circulation les originaux, doubles ou copies de l'œuvre, intégralement ou par extraits, pour les besoins de l'exploitation de l'œuvre, télévisuelle, secondaire et notamment par voie de commercialisation de vidéogrammes destinés à la vente et à la location au public pour l'usage privé ;
- le droit de représentation dans tous pays.

Le contrat précisait clairement que les droits qui n'étaient pas expressément cédés au producteur restaient l'entière propriété de l'auteur et des réalisatrices, avec le droit d'en disposer à leur gré. La cession des droits d'auteur devant s'interpréter d'autant plus strictement que les auteurs/réalisatrices se sont réservés tous les droits non expressément cédés, les droits d'adaptation et d'exploitation par extraits, non inclus dans la cession, leur étaient réservés.

“Extraits des oeuvres audiovisuelles”

La société de production n'était donc pas titulaire du droit d'autoriser une exploitation par extraits de l'oeuvre "L'appel aux assises" au sein d'une oeuvre seconde, ce qui est au demeurant corroboré par l'absence de prévision d'une rémunération spécifique à ce mode d'exploitation.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6197

Reddition des comptes

C'est acquis, le producteur audiovisuel est soumis à une obligation de reddition des comptes. A ce titre, l'article L.132-28 du Code de la propriété intellectuelle pose que « le producteur fournit, au moins une fois par an, à l'auteur un état des recettes provenant de l'exploitation de l'oeuvre selon le mode d'exploitation. »

En l'absence de reddition annuelle des comptes, les auteurs ont la faculté d'obtenir du juge, une injonction de communiquer.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6198

“ Droit de la publicité ”

Publicité comparative illicite

En application de l'article L121-8 du code de la consommation, toute publicité qui met en comparaison des biens ou services, n'est licite que si elle n'est pas trompeuse ou de nature à induire en erreur. Une société peut être amenée à cesser sa campagne de publicité si les chiffres qu'elle annonce dans une publicité opèrent un renvoi (« mention informative ») qui n'est pas très lisible, s'agissant de son contenu, pour le consommateur d'attention moyenne qui peut avoir des difficultés à comprendre la comparaison effectuée.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6199

Étiquettes publicitaires et contrefaçon

Prendre des parties de photographies pour réaliser des étiquettes publicitaires peut être risqué. Un site Internet commercialisant du vin a ainsi été condamné pour avoir reproduit sans autorisation une étiquette de champagne (non commercialisé sur son site internet).

Article L713-2 du code de la propriété intellectuelle

L'article L713-2 du code de la propriété intellectuelle prévoit que "sont interdits, sauf autorisation du propriétaire : a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement; b) La suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée."

Sur le site internet www.1855.com était présentée une carte cadeau proposant une réduction de 20%, carte cadeau sur laquelle figure l'étiquette du champagne « DOM PERIGNON » Vintage 2000, en partie gauche. Cette étiquette était représentée de manière tronquée, dans une couleur rose ne correspondant pas aux couleurs dans lesquelles la marque est enregistrée. La société 1855 ne disposait pas de stock su champagne annoncée.

Délit de contrefaçon

La reproduction sur le site www.1855.com de l'étiquette en cause a été considérée comme de la contrefaçon en dépit du fait de la reproduction partielle (l'écusson représenté était coupé sur ses parties droite et basse) en outre sans disposer en stock du champagne en cause. Le site interne a été condamné à 30 000 euros de dommages et intérêts.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6200

Usage d'un objet à titre publicitaire

Une nouvelle décision toute en nuances a été rendue à propos de la reproduction d'objet protégés dans les photographies publicitaires. Au titre de la reproduction non autorisée d'un modèle de parapluies dans une publicité, la responsabilité des sociétés L'Oréal et Publicis a été retenue.

Théorie de l'accessoire

Lorsque la présentation d'une oeuvre est accessoire au sujet traité, elle doit être regardée comme une inclusion fortuite constitutive d'une limitation au monopole d'auteur (absence de contrefaçon). En l'espèce, le visuel publicitaire litigieux présentait la tête d'un mannequin avec ses épaules et ses bras, qui tient dans l'une de ses mains un parapluie miniature reproduisant le modèle de la société X. Le visuel comportait également une maquette de paquebot et en assez petit une chaise longue avec un motif à rayures identique à celui du parapluie. Le parapluie est certes petit et constitue un accessoire composant le décor mais son aspect miniature, loin de le rendre secondaire, a au contraire eu pour effet d'attirer l'attention du spectateur surpris par la disproportion ainsi créée entre le mannequin et cet objet et par une dimension qui lui fait abandonner toute utilité pour le transformer en sorte de jouet. Cette transformation subie par le parapluie lui fait ainsi perdre tout caractère accessoire pour au contraire en faire un élément essentiel du décor et de l'ambiance créée par le visuel. Les juges ont donc retenu que la présence du parapluie n'était pas accessoire.

“ Théorie de l'accessoire ”

En toutes hypothèses, la jurisprudence de l'accessoire s'applique dans le domaine des droits d'auteur mais non pas dans le domaine des dessins et modèles qui répondent à des règles différentes.

Contrefaçon de modèle

L'article L521-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que constitue une contrefaçon toute atteinte portée aux droits du propriétaire d'un dessin ou modèle. Sont interdits à défaut d'autorisation du titulaire, la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, l'utilisation ou la détention à ces fins, d'un produit incorporant le dessin ou modèle. En l'occurrence, le modèle de parapluie a été reproduit dans une publicité mais sans effectuer aucun acte de fabrication ou de commercialisation. Un visuel publicitaire ne peut être considéré comme un produit qui incorporerait un modèle car ce produit selon l'article L513-4, doit faire lui-même l'objet d'une offre commerciale alors que le visuel publicitaire ne donne pas lieu à une exploitation commerciale mais est utilisé directement par l'entreprise pour ses propres besoins de promotion. Il ne ressort donc pas suffisamment des dispositions de l'article L513-4 du Code de la propriété intellectuelle que l'usage à titre publicitaire d'un modèle soit un acte illicite en soi. Néanmoins, l'article L513-6 du Code de la propriété intellectuelle dispose que les droits conférés par l'enregistrement d'un modèle ne s'exercent pas à l'égard :

- d'actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales,
- d'actes accomplis à des fins expérimentales,
- d'actes de reproduction à des fins d'illustration ou d'enseignement si ces actes mentionnent l'enregistrement et le nom du titulaire des droits, sont conformes à des pratiques commerciales loyales et ne portent pas préjudice à l'exploitation normale du dessin ou modèle.

Il se déduit a contrario de ces dispositions que la reproduction d'un modèle est contraire aux droits de son titulaire lorsque les conditions sus-énoncées ne sont pas réunies. Or en l'espèce, même si on admettait que la reproduction du modèle de parapluie

était un usage à titre d'illustration, l'indication de l'enregistrement et de son titulaire ne figure pas sur le visuel publicitaire. En conséquence, la reproduction du modèle de parapluie dans la publicité en cause était bien un acte illicite au regard des dispositions de l'article L521-1 du Code de la propriété intellectuelle.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6201

Publicité des avocats

Mentions sur les plaques d'avocats

Une société d'avocats, a apposé outre sa plaque traditionnelle et un bandeau au dessus de sa porte d'entrée portant la mention, « SOCIÉTÉ D'AVOCATS », trois lettrages adhésifs de son logo sur les trois vitrines extérieures de son cabinet. Saisi d'une action en publicité illicite, le conseil de l'Ordre des avocats a considéré que si la liberté est la règle, l'excès réside dans la répétition à trois reprises de l'enseigne sur les fenêtres du cabinet en plus du fronton en lettres de grande dimension et la plaque professionnelle, ce qui est assimilable à une publicité commerciale et excède la simple information du public. Saisis de l'affaire, les juges d'appel ont au contraire validé ce procédé de publicité.

Contestation d'une décision de l'ordre

En application de l'article 15 du décret du 27 novembre 1991 lorsqu'un avocat s'estimant lésé par une décision du conseil de l'ordre entend déférer celle-ci à la cour d'appel il doit préalablement saisir de sa réclamation le bâtonnier par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la décision.

Le conseil de l'ordre doit notifier sa décision à l'avocat par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai d'un mois de la réception de la réclamation, en cas de rejet de la réclamation ou de non réponse, l'avocat peut déférer dans le mois la décision à la cour d'appel (le défaut de réponse du bâtonnier équivaut à un rejet de la réclamation).

“ Publicité des avocats ”

Mentions des plaques des avocats

Aux termes de l'article 10-1 du règlement Intérieur National des barreaux la publicité est permise à l'avocat si elle procure une information au public et si sa mise en oeuvre respecte les principes essentiels de la profession. Le Conseil de l'Ordre ne peut proposer des règles restrictives des formes de publicité autorisées que dans la limite de son pouvoir de veiller au respect par les avocats et sociétés d'avocats des principes essentiels de la profession tels que la dignité ou la délicatesse. En ce qui concerne les plaques elles doivent avoir un aspect et des dimensions raisonnables signalant l'entrée de l'immeuble, l'implantation du cabinet et ne pas porter d'autres mentions que celles indiquées à l'article 1er alinéa 4 de la loi du 31 décembre 1971, relatives aux titres de l'avocat, universitaires, distinctions de spécialisation etc...

En l'espèce, l'ensemble des plaques et lettres adhésives ne portaient aucune mention autres que celles autorisées par la loi et n'étaient pas par leur aspect contraires ni à l'honneur et à la dignité de la profession d'avocat ni à la délicatesse et au respect dus aux autres membres de la profession. En outre, elles ne comportaient aucune offre de service et étaient d'un aspect esthétique, sobre et de bon goût, respectueux de la dignité de la fonction d'avocat. En conclusion aucune faute ne pouvait donc être reprochée à la société d'Avocats.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6202

Le Corbusier c/ Getty Images

Les légataires d'œuvres créées par Le Corbusier ont obtenu la condamnation, devant le tribunal de grande instance de Paris, des sociétés GETTY IMAGES France et GETTY IMAGES Inc. en contrefaçon de droits d'auteur.

Œuvres en cause

Pour rappel, l'architecte Charles-Edouard JEANNERET, dit « Le Corbusier », est décédé le 27 août 1965, Celui-ci a créé avec Monsieur Pierre JEANNERET et Madame

Charlotte PERRIAND plusieurs mobiliers, à savoir : i) un fauteuil référencé LC1, se composant d'une armature en tube d'acier chromé brillant sur lequel sont tendues des pièces de cuir formant l'assise et le dossier, ainsi que deux lanières de cuir formant les accoudoirs. L'extrême simplicité de ce fauteuil, lui confère une ligne épurée et moderne ; ii) un fauteuil « grand confort » référencé LC2, un fauteuil référencé LC3 et un canapé référencé LC3se composant 'une structure en tube d'acier chromé brillant, dont la partie visible forme une cage à claire-voie, à angles droits adoucis, dans laquelle sont enchâssés des coussins, indépendants, de forme parallélépipédique, recouverts de cuir ou de tissus de diverses couleurs ; iii) une chaise longue référencée LC4, se composant 'un cadre armature en tube d'acier chromé brillant, ayant la forme d'une ligne brisée à trois segments recourbée à l'intérieur à chacune de ses extrémités, ledit cadre étant sous-tendu par deux arcs de cercle en tube d'acier chromé. Sur le cadre armature est fixé soit un matelas galette très plat recouvert de cuir soit une toile, ainsi qu'un appui tête cylindrique en cuir accroché sur la partie supérieure du cadre par une sangle en cuir apparente. Le lit de repos ainsi constitué forme une balancelle posée sur un socle en acier laqué muni de quatre pieds terminés par des embouts circulaires et évasés, iv) un fauteuil pivotant référencé LC7se composant d'une assise circulaire, reposant sur quatre pieds en acier chromés ou laqués ; courbés se rejoignant à la base du pivot soutenant l'assise qui est elle-même surmontée d'un dossier composé d'un coussin cylindrique disposé en arc de cercle et soutenu également par trois tubes d'acier chromés ou laqués. Ces meubles ont été présentés par leurs trois auteurs au Salon d'Automne de 1929.

Droits sur l'œuvre de Le Corbusier

Par testament en date du 26 juin 1965, la Fondation Le Corbusier a été instituée légataire universel de Charles-Edouard JEANNERET. Les sociétés Getty Images qui ont pour activité la gestion d'archives photographiques concèdent à des tiers des licences d'utilisation. Suite à la diffusion de plusieurs photographies incorporant des meubles de Le Corbusier, sans autorisation, Les sociétés Getty Images ont été condamnées pour contrefaçon. Au vu de la reproduction de l'ensemble des œuvres

“ Image des oeuvres”

en cause, les juges ont prononcé une condamnation de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts.

Théorie de l'accessoire

Pour combattre la contrefaçon, les sociétés Getty faisaient valoir en défense que la reproduction des œuvres en cause présentait un caractère accessoire dans les photographies concernées. En particulier, le mobilier aurait été représenté de façon fortuite s'agissant de scènes d'intérieur.

Le Tribunal a considéré que le mobilier Le Corbusier ne se retrouvait pas de façon fortuite dans les photographies mais faisait partie des éléments du décor qui sont tout aussi importants que la personne assise sur le fauteuil. Une jeune femme tenant à la main un objet technologique, le fauteuil conférant à la photographie un caractère de modernité recherché en lien avec la femme active représentée, l'accent n'étant pas mis sur le portrait mais sur l'attitude générale de celle-ci. Dans une autre photographie, le fauteuil est mis en évidence au premier plan et ne se retrouve donc pas de façon fortuite dans la scène représentée procédant d'un choix délibéré de mise en scène. Ce n'était donc pas de façon fortuite que les hommes qui sont des hommes d'affaires sont assis dans les fauteuils, ceux-ci ayant été choisis de façon délibérée.

De façon générale, les meubles dont les caractéristiques essentielles sont reproduites, sont représentés non pas à titre accessoire mais choisis pour eux-mêmes, et leur insertion et place le plus souvent au centre des photographies sont faites de façon délibérée. Ils sont mis en valeur pour renforcer l'impression de confort et de modernité recherché par les photographes associé au thème des nouvelles technologies tant dans les scènes.

Pas d'exception de liberté d'expression

Les sociétés GETTY ont invoqué en vain, le fait que les créations littéraires et artistiques bénéficiaient de la liberté d'expression. Toutefois, il a été jugé que le principe de la protection des œuvres ne se heurtait pas au principe de la liberté d'expression des photographes, auteurs des clichés contrefaisants. Tant la liberté

d'expression que le droit de protection des œuvres constituent des droits fondamentaux mais en l'espèce, la liberté d'expression dans des clichés photographiques à visée publicitaire ou commerciale qui n'ont pas pour objet d'exprimer une opinion, ne saurait exonérer de la protection due aux auteurs ou à leurs ayant-droits des œuvres représentées sans leur autorisation.

Absence d'insécurité juridique

Les sociétés GETTY ont tenté, sans succès, de faire valoir, au regard des textes légaux, qu'il est impossible pour les photographes de savoir si une œuvre est protégée et dans quelles conditions et ce dans la mesure où aucun répertoire officiel ne permet de vérifier si l'œuvre est protégée (les faits de contrefaçon serait contraire au principe de sécurité juridique et à l'exigence de prévisibilité et d'intelligibilité de la loi tels que consacrés par la Cour de justice de l'Union Européenne et le Conseil Constitutionnel).

Il ressort des dispositions du droit français qu'une œuvre est protégée si elle répond aux critères d'originalité. L'utilisation d'une telle œuvre ou sa représentation nécessitent l'autorisation de l'auteur. Les dispositions du droit interne sont suffisamment claires, un répertoire des œuvres n'étant pas prévu par la loi mais les « arts appliqués » faisant partie de la liste énumérée des œuvres susceptibles d'être protégées en vertu de l'article L 112-1 du code de la propriété intellectuelle. En application de ces principes légaux, il appartient aux personnes souhaitant utiliser une œuvre susceptible de bénéficier de la protection du droit d'auteur d'effectuer au préalable les recherches permettant de déterminer si des autorisations sont nécessaires, l'application de ces dispositions clairement énoncées n'étant pas source d'insécurité juridique d'autant plus qu'en l'espèce, les meubles « Le Corbusier » sont très connus.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6203

“ Image de l'artiste ”

Droit à l'image des artistes

Droit l'image et pochette d'album

Dans cette nouvelle affaire, un chanteur soutenait que l'utilisation sur un album réédité par son producteur d'une photographie de mauvaise qualité le représentant très jeune, dans le cadre d'un montage maladroit, portait atteinte à son droit à l'image.

Droit du producteur musical

En défense, le producteur musical faisait valoir que l'artiste ne disposait pas de l'obligation de consentir au conditionnement du phonogramme et qu'il disposait du droit d'utiliser les photographies le représentant dont il était en possession pour faire réaliser une pochette de son choix. Les juges ont conforté la position du producteur musical : il résultait du contrat de production qu'en vertu de son article 9, le producteur pouvait utiliser toute image fixe de l'artiste dans le cadre de son activité de promotion, de publicité et de commercialisation. De plus, aucune clause du contrat ne soumettait à l'accord de l'artiste le choix de la photographie figurant sur la pochette de ses albums, étant relevé que la photo incriminée est très proche de celle reproduite sur l'album lors de sa première édition. La demande de l'artiste était donc mal fondée.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6204

Image des personnes et alcoolisme

Droit à l'image dans le JT

Dans un reportage intitulé "L'alcoolisme des jeunes, un problème en France" diffusé dans le journal de 20 heures sur la chaîne de télévision France 2, parallèlement à la diffusion de l'interview d'un médecin psychiatre sur le sujet évoqué, l'image d'une jeune fille. Le reportage du journal télévisé la montrait alors qu'elle était avec un groupe d'amis autour d'un

bar, buvant après avoir levé son verre. Les mêmes séquences avaient été utilisées pour illustrer, dans un autre journal télévisé, un reportage sur les éthylo-tests.

Contexte dévalorisant

La personne filmée considérant que la reproduction de son image était intervenue dans un contexte dévalorisant, a poursuivi la société France Télévisions, au visa des articles 9 et 1382 du Code civil. En défense, France Télévisions faisait valoir que la personne filmée n'a pu ignorer la présence du journaliste, du caméraman et du preneur de sons et que, compte tenu des circonstances du tournage, elle ne pouvait prétendre avoir été filmée à son insu.

Article 9 du Code civil

Les juges ont condamné la société France Télévisions pour atteinte au droit à l'image. En vertu de l'article 9 du Code civil, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection, que toute personne dispose également en vertu du même texte, d'un droit exclusif sur son image, attribut de la personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite ; que ce droit lui permet, en principe, de s'opposer à la diffusion de celle-ci sans son autorisation et d'obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé de ce fait.

En l'espèce, si le nom de la personne filmée n'était pas donné, celle-ci était identifiable. Par ailleurs, c'était à tort que France Télévisions prétendait que l'acceptation par la personne filmée de son autorisation de capter et de diffuser son image résultait du fait qu'elle n'a pu ignorer la présence du caméraman, du preneur de sons et du journaliste qui ne pouvaient passer inaperçus. En effet, il appartient à celui-ci diffuse l'image d'une personne d'établir que celle-ci a donné son accord à l'utilisation de cette image. Si cet accord peut être tacite, encore faut-il que les circonstances soient de nature à permettre à en établir la réalité. Or, aucun élément ne venait démontrer que la personne filmée a eu conscience qu'elle était filmée, ni, à supposer même que cela soit, quelles images seraient diffusées et dans quel contexte. La diffusion de l'image de la

“ Image de l’artiste ”

jeune fille sans son autorisation caractérise, outre la méconnaissance d’une obligation élémentaire de respect du droit à l’image, une incontestable déloyauté dès lors que ces images ont été détournées de leur contexte.

Préjudice et violation du droit à l’image

En raison de la circonstance que la personne filmée se trouvait avec des amis dans une discothèque et qu’elle a été présentée comme illustrant la propension des jeunes générations à consommer de l’alcool, le préjudice subi a été évalué à 6 000 euros. En effet, les images en cause portaient également atteinte à la vie privée en ce qu’il s’agissait d’un moment de détente et d’intimité. Le reportage litigieux, diffusé à une heure de grande écoute dans le journal de 20 heures, était aussi disponible pendant sept jours sur le réseau internet.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6205

Secret des sources : affaire Le Monde

Dans l’affaire des réquisitions judiciaires ordonnées pour identifier le secret des sources de certains journalistes du Monde, la Cour de cassation a débouté la société éditrice du journal Le Monde de ses demandes. Retour sur une affaire où la conciliation des articles 77-1-1, 60-1 du code de procédure pénale et de l’article 2 de la loi du 29 juillet 1881 relève de l’imbroglio juridique.

Affaire Bettencourt

A titre de rappel des faits, Madame Bettencourt avait porté plainte auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre du chef de violation du secret professionnel et du secret de l’instruction à la suite d’un article, paru le même jour dans le journal Le Monde, relatant son audition et la perquisition effectuée à son domicile à l’occasion d’une procédure engagée du chef d’abus de faiblesse par sa fille.

Le procureur de la République avait alors chargé l’inspection générale des services de procéder à une enquête sur ces faits en donnant autorisation de faire application de l’article 77-1-1 du code de procédure

“ Image de l’artiste ”

pénale. Des réquisitions écrites ont été adressées à divers opérateurs téléphoniques pour identifier les numéros des téléphones portables de journalistes au Monde, ainsi que les numéros des appels entrants et sortants de ces lignes. Les réquisitions en cause ont par la suite été annulées par la chambre de l’instruction, saisie sur requête des juges d’instruction.

En juin 2011, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, à la suite de la plainte avec constitution de partie civile déposée par les journalistes au Monde, a ouvert une information à l’occasion de laquelle le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre, a été mis en examen, le 17 janvier 2012, des chefs de collecte de données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite et atteinte au secret des correspondances par personne dépositaire de l’autorité publique et placé sous le statut de témoin assisté pour les délits de violation du secret professionnel et de recel. Son adjointe avait également été mise en examen et placée sous le statut de témoin assisté pour les mêmes chefs. Le procureur visé et son adjointe avaient alors présenté des requêtes en nullité qui ont abouti: une information judiciaire ne pouvait, en l’espèce, être ouverte sans qu’il soit contrevenu à l’article 6-1 du code de procédure pénale, qui impose que les infractions dénoncées (violation du droit au secret des sources des journalistes) supposent la commission d’une irrégularité de procédure définitivement constatée par la juridiction répressive saisie.

Pouvoir de réquisition

Pendant une enquête préliminaire le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l’officier de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressants l’enquête, y compris ceux issus d’un système informatique ou d’un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l’obligation au secret professionnel.

Secret des sources du journaliste

Toutefois, à peine de nullité ne peuvent être versés au dossier les éléments obtenus par une réquisition prise en violation de l’article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Selon cet article 2, le secret des sources des journalistes est protégé dans l’exercice de leur mission d’information du public. Il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d’intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. Cette atteinte ne peut en aucun cas consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources. Est considéré comme une atteinte indirecte au secret des sources, le fait de chercher à découvrir les sources d’un journaliste au moyen d’investigations portant sur toute personne qui, en raison de ses relations habituelles avec un journaliste, peut détenir des renseignements permettant d’identifier ces sources.

Aucours d’une procédure pénale, il est tenu compte, pour apprécier la nécessité de l’atteinte, de la gravité du crime ou du délit, de l’importance de l’information recherchée pour la répression ou la prévention de cette infraction et du fait que les mesures d’investigation envisagées sont indispensables à la manifestation de la vérité.

La violation du secret des sources constitue une violation d’une disposition de procédure pénale au sens de l’article 6-1 du code de procédure pénale.

Article 6-1 du code de procédure pénale

L’article 6-1 du code de procédure pénale dispose que lorsqu’un crime ou un délit prétendument commis à l’occasion d’une poursuite judiciaire impliquerait la violation d’une disposition de procédure pénale, l’action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l’acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction saisie.

Le délai de prescription de l’action publique court à compter de cette décision. Pour que l’exception procédurale à la mise en mouvement de l’action

“ Image de l'artiste ”

publique ainsi créée trouve à s'appliquer plusieurs conditions doivent être réunies : d'abord que soit visé un crime ou un délit " commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire ", ensuite que l'infraction reprochée " implique la violation d'une disposition de procédure pénale " et enfin que " le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion n'ait pas été encore constaté par une décision devenue définitive.

C'est sur ce point, que la société éditrice du Monde n'a pas réussi à faire mettre en mouvement l'action publique. En effet, cette mise en œuvre suppose qu'une décision définitive constate le caractère illégal des réquisitions du parquet (le fait d'ordonner l'indentification des lignes téléphoniques des correspondants des journalistes du Monde).

Les dispositions de l'article 6-1 du code de procédure pénale visent seulement à éviter que ne soient engagées des poursuites contre des magistrats et officiers ou agents de police judiciaire à raison de leurs actions ou abstentions au cours d'une procédure pénale à seules fins de les déstabiliser et de retarder ou perturber le cours de la procédure. Elles repoussent le point de départ de la prescription au jour où la décision constatant l'irrégularité de l'acte est devenue définitive. Reste ouvert le recours en indemnisation devant le juge civil à quiconque aurait été mis dans l'incapacité de poursuivre l'annulation de l'acte à l'origine du délit ou du crime prétendument commis.

L'article 6-1 a été jugé conforme aux dispositions des articles 6 § 1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, le droit à un tribunal se définit comme un accès à " un tribunal de pleine juridiction " c'est-à-dire en mesure de " trancher sur la base de norme de droit et à l'issue d'une procédure organisée toute question relevant de sa compétence ". Le droit à un accès effectif au juge suppose que le justiciable jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits. Cette double exigence ne signifie pas un accès sans limites au juge pénal. Le code de procédure pénale ne restreint pas aux seules parties le droit de poursuivre l'annulation d'un acte ou d'une pièce frappé de nullité, il ouvre aussi ce droit au procureur

de la République et au juge d'instruction lesquels sont donc susceptibles d'agir à la demande d'une personne justifiant d'un intérêt particulier et qui serait empêchée de le faire personnellement. A ce titre, la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 a élargi encore ce droit en l'accordant désormais au témoin assisté.

La décision du législateur d'enfermer dans un délai le droit de demander l'annulation d'un acte en cas de violation de la procédure pénale ne méconnaît pas non plus les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où il s'agit de définir un juste équilibre entre les droits de la défense et la nécessaire sécurité des procédures.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6206

Dénigrement d'un concurrent

Le principe de la liberté d'expression reste applicable y compris entre concurrents. La communication d'informations négatives mais fondées sur un concurrent entrent dans le champ d'application du principe constitutionnel de la liberté d'expression. En la matière, les juges recherchent si les propos tenus entre concurrents constituent un abus de la liberté d'expression.

Procès en cours contre un concurrent

Dans cette affaire, lors de l'introduction en bourse d'une société, un concurrent a adressé une lettre à l'Autorité des marchés financiers (l'AMF), contestant la propriété intellectuelle de certains brevets de la société (procédure contentieuse en cours). Cette information a été reprise sur le site internet du concurrent ainsi que par la presse spécialisée. Estimant que la communication de cette information avait mis en péril son introduction en bourse, la société visée a poursuivi le concurrent à l'origine des propos, en dénigrement.

Dénigrement exclu

Le dénigrement a été exclu. En premier lieu, la qualification de dénigrement est limitée aux pratiques

d'opérateurs liés par des relations de concurrence. Or, en l'espèce, les deux sociétés n'évoluaient pas exactement sur le même secteur d'activité (biotechnologies).

En second lieu, l'article L. 465-2 du code monétaire et financier était inapplicable. Il résulte de cet article que « le fait, pour toute personne, de répandre dans le public par des voies et moyens quelconques des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de nature à agir sur les cours » constitue une infraction de diffusion de fausse information, punie de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1. 500. 000 euros. Or, il n'était pas démontré que les informations communiquées aient été « fausses ou trompeuses » au sens du Code monétaire et financier.

En troisième lieu, la contestation de la validité du brevet d'un concurrent ne constitue pas en soi un acte de dénigrement, sauf à faire systématiquement dégénérer en abus de droit la publicité, restreinte aux sites internet des sociétés, des actions en revendication de brevet ou autres contestations de droits de propriété intellectuelle engagés par elles, fréquentes dans la vie des affaires.

Rappel sur le dénigrement

Pour rappel, le dénigrement consiste à jeter publiquement le discrédit sur une personne, un produit ou un service identifié et se distingue de la critique dans la mesure où il émane d'un acteur économique qui cherche à bénéficier d'un avantage concurrentiel en jetant le discrédit sur son concurrent ou sur les produits de ce dernier. Cette définition limite la qualification de dénigrement aux pratiques d'opérateurs liés par des relations de concurrence, aux propos ou écrits publics et dont le contenu, destiné aux consommateurs finals, vise à jeter le discrédit sur des produits ou services.

Liberté d'expression et vie des affaires

La protection de la loyauté des affaires doit être conciliée avec le principe constitutionnel de la liberté d'expression, seuls les abus de ce droit peuvent être sanctionnés. Une publicité très limitée donnée à la contestation de droits de propriété intellectuelle d'une société et à l'ouverture d'une procédure judiciaire à son encontre ne saurait constituer en soi une faute civile ou un acte de concurrence déloyale, et d'autant moins si cette annonce est faite

à des professionnels et non à des consommateurs. La teneur modérée des propos incriminés, le champ restreint de la publication et la qualité de professionnels des destinataires ne caractérisent pas, un abus.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6207

Immunité en matière de délits de presse

En certaines circonstances, la diffamation et l'injure sont couvertes par une immunité. Ce principe d'immunité des délits de presse est posé par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881.

Immunité parlementaire

Ne donnent ainsi ouverture à aucune action, les discours tenus dans le sein de l'Assemblée nationale ou du Sénat ainsi que les rapports ou toute autre pièce imprimée par ordre de l'une de ces deux assemblées. Ne donne lieu non plus à aucune action le compte rendu des séances publiques des assemblées parlementaires fait de bonne foi dans les journaux.

Ne donnent lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage ni les propos tenus ou les écrits produits devant une commission d'enquête créée, en leur sein, par l'Assemblée nationale ou le Sénat, par la personne tenue d'y déposer, sauf s'ils sont étrangers à l'objet de l'enquête, ni le compte rendu fidèle des réunions publiques de cette commission fait de bonne foi.

Débats judiciaires

Ne donnent lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. Les juges peuvent néanmoins prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. A noter que les faits diffamatoires étrangers à la cause peuvent donner lieu à l'ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur ont été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

Soleau : attention au nom du déposant

Qu'il s'agisse d'un dépôt de marque ou d'enveloppe Soleau, il convient d'être prudent au nom du déposant, les juges, en cas de litige, n'accordent de droits qu'à ce dernier. Dans cette affaire, une société a produit une enveloppe SOLEAU au nom d'une autre société. La société a vainement tenté d'expliquer qu'il s'agissait de son ancienne dénomination sociale (cela ne ressortait de son extrait Kbis). Les juges ont considéré que le dépôt était équivoque et n'ont pas retenu la validité du dépôt par enveloppe SOLEAU.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6208

Droits des architectes

Absence de contrefaçon

Une architecte (en recherche d'emploi) a diffusé sur un site internet son CV ainsi que son portfolio, lequel se présentait sous la forme d'un document comprenant les projets (documents graphiques : plans, esquisses, dessins) sur lesquels elle avait travaillé. Ayant découvert et estimé que son ancienne salariée avait reproduit sans son autorisation les dessins, illustrations, croquis et les plans de sept de ses projets architecturaux, l'agence d'architecture (son ancien employeur) a fait assigner la salariée en contrefaçon de droits d'auteur. Les juges ont écarté le délit de contrefaçon.

Force des usages en matière d'architecture

Le Tribunal a confirmé qu'il est d'usage que les architectes constituent un portfolio contenant des exemples de leur travail afin de montrer leurs compétences et les réalisations auxquelles ils ont participé et ce, dans le but de le présenter à un éventuel employeur de sorte que la reproduction des croquis et dessins est reconnue comme nécessaire, y compris sur internet.

Si la règle veut que l'architecte salarié obtienne une autorisation de son employeur pour utiliser son « Book », force est de constater qu'au vu des relations conflictuelles existant entre les parties en présence, la salariée ris-

quait de se voir opposer un refus. Or sans ce portfolio, il est quasiment impossible de trouver du travail. La reproduction des documents retraçant le travail de la société d'architecture (ancien employeur) et incorporant celui de la salariée n'a été faite que dans un but informatif de sorte qu'aucun acte de contrefaçon ne pouvait lui être reproché.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6209

Contrefaçon de la marque Hugo Boss

Un exploitant de boutique a été condamné pour contrefaçon et concurrence déloyale pour avoir vendu plusieurs vêtements contrefaisants Hugo Boss.

Bonne foi indifférente

La société qui exploitait les deux boutiques dans lesquelles sont intervenues ces saisies-contrefaçon, indiquait avoir fait l'acquisition de 61 « polos BOSS » auprès d'une société basée en Italie. L'acheteur ne pouvait se prévaloir de sa bonne foi pour éviter de voir sa responsabilité engagée. En effet, la contrefaçon est exclusive de bonne foi, en ce compris les actes de distribution et de commercialisation.

Protection de la marque Hugo Boss

L'article 9 du règlement communautaire n°207/2009 du 26 février 2009 sur la marque communautaire indique que "la marque communautaire confère à son titulaire un droit exclusif. Le titulaire est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires ... d'un signe identique à la marque communautaire pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée". Il y est également indiqué qu'il peut être "interdit ... d'offrir les produits ou de les mettre dans le commerce ou de les détenir à ces fins ou d'offrir ou de fournir des services sous le signe". Dès lors, le titulaire d'une marque communautaire peut s'opposer à tout usage de sa marque sans son consentement.

Concurrence déloyale

La concurrence déloyale a également été retenue. Le fait pour les sociétés fautives d'avoir proposé à la vente des produits contrefaisants revêtus des marques BOSS / HUGO BOSS constitue un acte de concurrence déloyale à l'encontre de la société HUGO BOSS FRANCE, distributrice des produits authentiques sur le territoire français. Il s'agit là d'actes distincts de la contrefaçon.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6210

Prescription & contrefaçon

En matière de contrefaçon, l'article 2224 du code civil est applicable : « les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

Concernant les contrefaçons en ligne, les juges considèrent que la contrefaçon est un délit continu qui se poursuit tant que les données en cause restent accessibles au public. La prescription ne commence à courir qu'à partir du moment où le contrefacteur a supprimé les données en ligne.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6211

Nom de famille et Marque

Rochas contre Rocha

Porter le nom d'une marque célèbre engendre nécessairement un conflit en cas de dépôt de marque par le porteur du nom de famille. Dans cette affaire, la société PARFUMS ROCHAS a obtenu la condamnation d'un créateur portant le nom de ROCHA ayant souhaité déposer sa marque pour désigner une ligne de vêtements.

La société ROCHAS qui est spécialisée dans la création et la commercialisation de parfums ainsi que dans les accessoires de luxe et le prêt-à-porter féminin, est titulaire de la marque française ROCHAS déposée le 20 décembre

1977 sous le n°1 436 306 et de la marque internationale ROCHAS déposée le 28 juillet 1998 sous priorité de la marque française précédente sous le n°697119, marques désignant plus particulièrement toutes les deux les vêtements et tous articles d'habillement en classe 25. Après avoir appris que John ROCHA, styliste britannique, créateur de vêtements, de chaussures et d'accessoires, avait déposé en 1995 et en 1997 une marque française et une marque communautaire JOHN ROCHA pour désigner notamment des vêtements, chaussures et chapellerie, la société ROCHAS s'est rapprochée de ce dernier et les deux parties ont signé un accord définissant les produits devant être exclus des dépôts du signe JOHN ROCHA par Monsieur ROCHA et encadrant les conditions de coexistence de leurs marques respectives.

Ayant constaté que Monsieur John ROCHA ne respectait pas ses engagements puisqu'ayant déposé auprès de l'OHMI la marque ROCHA.JOHN ROCHA tandis que des vêtements et accessoires étaient commercialisés sous cette marque, la société ROCHAS a fait assigner ce dernier aux fins de lui voir d'une part ordonner d'exécuter les engagements contractuels qu'il a souscrits et de retirer ladite demande d'enregistrement de marque, d'autre part interdire d'user de la dénomination ROCHA.

Les juges ont considéré que l'accord de coexistence de marques conclu entre les Parties stipulait bien que le nom ROCHA ne devait pas être privilégié par rapport au prénom JOHN, de manière à ne pas créer de confusion avec la dénomination ROCHAS. Or, ce nom était bien mis en évidence dans la nouvelle marque déposée. Outre qu'il est répété deux fois, ce qui en soit serait déjà de nature à rompre l'égalité entre le nom et le prénom, le mot ROCHA apparaît en position d'attaque, alors qu'il est notoire que l'attention du consommateur d'attention moyenne se focalise en premier lieu sur le premier mot d'une marque. De surcroît, le point de ponctuation entre ce premier mot et les deux suivants, inhabituel dans une marque, tend à accentuer l'aspect dominant du mot ROCHA, laissant penser que ce qui suit serait de moindre importance. En conséquence, John ROCHA, en déposant cette marque et en créant une gamme de produits ainsi griffés, n'a pas respecté les termes de l'accord de coexistence de marque.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6212

Théorie de l'accessoire

C'est acquis, la théorie de l'accessoire se trouve confortée par les Tribunaux. La reproduction d'une oeuvre sans l'autorisation de l'auteur est permise si elle ne constitue pas le sujet principal de l'oeuvre, mais un élément accessoire introduit de manière fortuite. Cette exception présente une dimension toute particulière en matière de catalogues publicitaires (reproduction d'un meuble design, tableau ...).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6213

Critères de la marque notoire

Une marque notoire bénéficie d'une protection étendue même en dehors des classes de marque de son dépôt. Les juges ne retiennent que de façon restrictive le caractère notoire d'une marque. Les critères nécessaires pour établir la notoriété d'une marque qui dépasse la simple connaissance du signe sont les suivants :

- la densité du réseau de distribution en France,
- le taux d'augmentation du chiffre d'affaires sur plusieurs années et éventuellement depuis l'enregistrement de la marque,
- l'ampleur du budget publicitaire annuel, les modalités de cette promotion,
- le mécénat et le partenariat,
- la présence des produits de la marque dans des pages non publicitaires des magazines professionnels ou généraux,
- une forte présence sur internet,
- les décisions ayant entériné la notoriété de la marque,
- des sondages qui précisent que le classement de la marque auprès du consommateur.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6214

Action de la SPEDIDAM

La Spedidam a été jugée irrecevable à agir contre les producteurs du film de long métrage intitulé « Pédale dure ». La société de gestion collective reprochait aux producteurs d'avoir sonorisé l'oeuvre en cause à l'aide d'extraits de divers phonogrammes du commerce sans que l'autorisation des artistes-interprètes n'ait été sollicitée.

Irrecevabilité à agir

Il résulte des articles L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle que, quels que soient ses statuts, une société de perception et de répartition de droits ne peut être admise à ester en justice pour défendre les droits individuels d'un auteur, d'un artiste-interprète ou d'un producteur qu'à la condition qu'elle ait reçu de ceux-ci pouvoir d'exercer une telle action. La Spedidam était irrecevable à agir pour la défense des intérêts des artistes-interprètes dont elle ne justifiait pas de l'adhésion ou d'un mandat. Appréciant souverainement la portée des feuilles de présence versées aux débats, les juges du fond ont estimé que celles-ci ne rapportaient pas la preuve du mandat dont la Spedidam se prévalait pour agir au nom des artistes-interprètes en cause. Toutefois, concernant les artistes interprètes adhérents, la Spedidam n'a pas à établir qu'au jour de l'assignation, ils sont toujours adhérents (le droit de rétractation ne se présument pas).

Rappel sur la gestion collective

Les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes sont constituées sous forme de sociétés civiles dans les conditions des articles 1845 et suivants du code civil.

Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle, les associés doivent être des auteurs, des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, des éditeurs ou leurs ayants-droit. Ces sociétés civiles régulièrement constituées ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits

elles ont statutairement la charge. A ce titre, l'article 2 des statuts de la Spedidam prévoit que tout artiste-interprète admis à adhérer aux statuts fait apport à la société, du fait même de cette adhésion, pour la durée de la société, à titre exclusif et pour tous pays, du droit d'autoriser et d'interdire la reproduction, et la communication au public de sa prestation, ainsi que du droit d'autoriser la location, le prêt ou la distribution sous une forme quelconque des fixations de sa prestation. La Spedidam a pour objet la défense des intérêts matériels et moraux des ayants-droit en vue et dans les limites de son objet social, ainsi que de la détermination de règles de morale professionnelle en rapport avec l'activité de ses membres (les statuts reconnaissant à la Spedidam qualité pour ester en justice tant dans l'intérêt individuel des artistes-interprètes que dans l'intérêt collectif de la profession pour faire respecter les droits reconnus aux artistes-interprètes).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6215

Notion d'observateur averti

Caractère propre d'un modèle

Il est acquis qu'en matière de dessins et modèles, un dessin ou modèle a un caractère propre lorsque l'impression visuelle d'ensemble qu'il suscite chez l'observateur averti diffère de celle produite par tout dessin ou modèle divulgué avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou avant la date de priorité revendiquée. Pour l'appréciation du caractère propre, il est tenu compte de la liberté laissée au créateur dans la réalisation du dessin ou modèle (article L. 511-4 du code de la propriété intellectuelle).

Définition de l'observateur averti

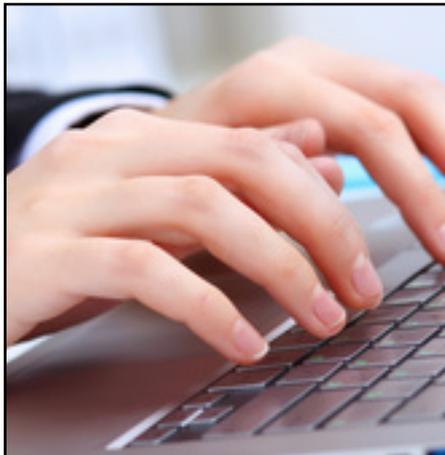
La cour de cassation a apporté une précision importante : l'observateur averti n'est pas le consommateur auquel le produit est destiné mais celui qui est doté d'une vigilance particulière, que ce soit en raison de son expérience personnelle ou de sa connaissance étendue du secteur considéré.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6216

Droit moral de l'auteur

Rappel toujours utile : le cessionnaire des droits n'est pas personnellement responsable du respect du droit à la paternité (droit au nom) des auteurs lui ayant cédés ses droits lorsque cette omission est le fait de tiers. Il a ainsi été jugé que le cessionnaire des droits de représentation d'un spectacle vivant n'est pas responsable de l'absence du nom des auteurs d'une pièce de théâtre figurant sur le site billettereduc.com. Cette absence de responsabilité du fait des tiers s'étend également aux éventuelles erreurs ou omissions pouvant être relevées.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6217



Fiches du mois

A consulter dans le guide en ligne

- Régime de la cigarette électronique
- L'imposition IFRER | Radios
- Fiscalité des jeux d'argent
- L'abus de CDD d'usage
- Statut des prestations de tatouage
- Protection de la réputation d'une société



Contrats du mois

A consulter en ligne

- Film Synchronization Licence
- Songwriter Agreement
- Contrat d'agencement / décoration (*)
- Contrat de commande publicitaire (*)
- Licence de Brevet (*)
- Know How Licence (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

